

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments - *version coordonnée officielle au 26/1/2017*

Modifications apportées par :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (annexes 1 et 8 : entrée en vigueur = 01/01/2011)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2011 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (articles 1, 4, 23, annexes 1 à 7 : entrée en vigueur = 01/07/2011)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 février 2013 modifiant l'AGRBC du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (entrée en vigueur = 05/04/2013)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 avril 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments, en matière de travaux PEB et fixant la date d'entrée en vigueur de diverses dispositions de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le COBRACE (entrée en vigueur = 01/01/2015).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2015 modifiant l'AGRBC du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (entrée en vigueur : 01/01/2015 et 01/01/2016)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 modifiant l'AGRBC du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (entrée en vigueur : 01/01/2017 et 01/07/2017)

Pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1/7/2017	
CHAPITRE	1. Dispositions générales
	<p>Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par:</p> <p>6° Ministre: le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a la politique de l'énergie dans ses attributions;</p> <p>7° Ordonnance : l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ;</p> <p>8° Arrêté « Lignes directrices » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du XXX établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et modifiant ...</p> <p>9° Partie fonctionnelle : une partie fonctionnelle telle que définie au point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté « Lignes directrices » ;</p> <p>Art. 2 /</p> <p>Art. 3. /</p> <p>Art. 3bis. Les exigences PEB sont calculées au moyen du logiciel en vigueur mis à disposition par l'Institut.</p> <p>Art. 3ter. Pour les unités PEB rénovées lourdement, le critère pris en compte pour les travaux portant sur ses installations techniques est l'existence de travaux de placement et/ou de remplacement de toutes les installations techniques.</p>

CHAPITRE	2. Exigences PEB pour les unités PEB neuves et unités PEB qui font l'objet de travaux de construction et/ou démolition-reconstruction d'au moins 75% de la surface de déperdition et avec le placement et/ou le remplacement de toutes les installations techniques
2.1 Niveau E et surchauffe	Art. 4. / Art. 5. / Art. 6. / Art. 7. /
2.2 Isolation thermique	Art. 8. Les éléments de construction des unités PEB neuves satisfont aux coefficients de transmission thermique maximaux ou aux résistances thermiques minimales tels qu'établis aux annexes, IV, XI et XIV. Les parties de la surface de déperdition thermique faisant l'objet de travaux dans le cadre d'unité(s) PEB, qui font l'objet de travaux de construction et/ou démolition-reconstruction d'au moins 75% de la surface de déperdition et avec le placement et/ou le remplacement de toutes les installations techniques, sont soumises aux exigences prévues aux annexes IV, XI et XIV. Art. 9. L'influence des ponts thermiques sur les pertes de chaleur spécifiques par transmission est établie conformément aux dispositions de l'annexe V. Art. 10. /
2.2 Exigences applicables à partir du 1^e janvier 2015	Art.10bis. / Art.10ter §1 ^{er} . Pour les demandes introduites à partir du 1 ^{er} janvier 2015, les unités PEB Habitation individuelle ont : 1° une consommation spécifique annuelle d'énergie primaire inférieure ou égale à 45 kWh par m ² et par an. 2° un besoin net de chauffage inférieur ou égal à 15 kWh par m ² et par an qui est calculé en considérant, quel que soit le système de ventilation prévu (A, B, C ou D) : a) un facteur de réduction pour le préchauffage de l'air de ventilation $r_{preh,heat,zone z}$ égal à 0.32 sauf si un système de ventilation D avec un rendement de récupération $\eta_{test,p}$ supérieur à 80% est présent ; b) un réglage de l'installation dont $m_{heat,sec i}$ est égal à 1 et un facteur de réduction de la ventilation $f_{reduc,vent,heat,seci}$ est égal à 1 ; 3° une température de surchauffe qui ne peut dépasser les 25°C que pendant 5% du temps de l'année comme décrit au chapitre 8 des annexes IX et XII. §2 / §3. Pour les unités PEB Habitation individuelle qui n'atteignent pas l'exigence visée au §1, 2° du présent article, elles ont par conséquent: 1° Un besoin net de chauffage inférieur ou égal à X kWh par m ² et par an, où le besoin net de chauffage X est calculé avec les paramètres suivants : a) Valeur $U_{moyen pondéré}$ de 0,12 W/m ² K pour les parois opaques ; b) Valeur $U_{moyen pondéré}$ de 1 W/m ² K pour les fenêtres et des portes ;

- c) Une étanchéité à l'air sous 50 Pa (v_{50}) égale à $1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$;
d) un facteur de réduction pour le préchauffage de l'air de ventilation $r_{\text{preh,heat,zone z}}$ égal à 0.32 sauf si un système de ventilation D avec un rendement de récupération $\eta_{\text{test,p}}$ supérieur à 80% est présent ;
e) un réglage de l'installation dont $m_{\text{heat,sec i}}$ est égal à 1 et un facteur de réduction de la ventilation $f_{\text{reduc,vent,heat,sec i}}$ est égal à 1 ;

§4. Les exigences visées aux paragraphes précédents sont calculées conformément aux dispositions des annexes IX et XII, à l'exception de la valeur $U_{\text{moyen pondéré}}$ qui se calcule comme suit:

$$U_{\text{moyen pondéré}} = \frac{\sum_i H_{T,\text{sec i}}^{\text{constructions}}}{\sum_i A_{T,E,\text{sec i}}}$$

avec $H_{T,\text{sec i}}^{\text{constructions}}$ et $A_{T,E,\text{sec i}}$ déterminés conformément aux dispositions des annexes IX et XII pour respectivement les parois opaques et l'ensemble des fenêtres et portes, considérant que les nœuds constructifs sont conformes.

§ 5. Les unités PEB Habitation individuelle qui n'atteignent pas l'exigence visée au §1, 1° du présent article, ont une consommation spécifique annuelle d'énergie primaire inférieure ou égale à $45 + \max(0 ; 30-7.5 * C) + 15 * \max(0 ; 192/\text{VEPR}-1)$ kWh par m^2 et par an ; C étant défini comme la compacité et VEPR comme le volume total de l'unité PEB.

§6. Les résultats des calculs effectués en application des articles 10ter, §1, et 10ter, §3, sont arrondis vers le haut jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.

Art.10quater.

Les dispositions de l'article 10ter s'appliquent également aux unités PEB habitation individuelle qui font l'objet de travaux de de construction et/ou démolition-reconstruction d'au moins 75% de la surface de déperdition et avec le placement et/ou le remplacement de toutes les installations techniques, moyennant un facteur multiplicatif de 1.2 sur les exigences visées excepté sur celle de surchauffe définie au point 3° du paragraphe premier.

Art.10quinquies.

§1^{er}. Les unités PEB Non Résidentielles ont :

1° une consommation spécifique annuelle d'énergie primaire inférieure ou égale à la consommation spécifique annuelle d'énergie primaire maximale autorisée de l'unité de référence. L'unité de référence est composée d'une enveloppe et d'installations techniques standardisées, mais reprend les données spécifiques de géométrie, de surface, d'orientation et de composition en parties fonctionnelles de l'unité PEB Non-Résidentielle.

Les unités PEB Non Résidentielles composées d'une seule partie fonctionnelle ont une consommation spécifique annuelle d'énergie primaire maximale autorisée de :

Fonction	CEP_{max fct f, Uref} [kWh/(m²*an)]
-----------------	---

	01/07/2017	01/01/2019	01/01/2021	
Hébergement	0.90	0.90	0.80	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Bureaux	0.60	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Enseignement	0.60	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Soins de santé avec occupation nocturne	0.90	0.90	0.80	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Soins de santé sans occupation nocturne	0.90	0.90	0.80	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Soins de santé, salle d'opération	0.90	0.90	0.60	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Rassemblement occupation faible	0.90	0.90	0.80	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Rassemblement occupation importante	0.90	0.90	0.80	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Rassemblement, cafétéria/réfectoire	0.90	0.90	0.70	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Cuisine	0.90	0.90	0.70	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Commerce	0.90	0.90	0.70	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Installations sportives, hall de sport/gymnase	0.90	0.90	0.65	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Installations sportives, fitness/danse	0.90	0.90	0.65	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Installations sportives, sauna/piscine	0.90	0.90	0.65	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Locaux techniques	0.60	0.45	0.45	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Communs	0.90	0.90	0.45	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Autres	0.90	0.90	0.85	· E _{spec ann prim en cons,ref}
Inconnue	0.90	0.90	0.85	· E _{spec ann prim en cons,ref}

Les unités PEB Non Résidentielles composées de plusieurs parties fonctionnelles ont une consommation spécifique annuelle d'énergie primaire maximale autorisée qui dépend de la pondération de la surface de plancher de chaque partie fonctionnelle par rapport à la surface plancher de l'unité, conformément à la formule suivante :

	$CEP_{max} = \frac{\sum_f A_{gross\ fct\ f} \cdot CEP_{max\ fct\ f, Uref}}{A_{gross}}$ <p>§2 / §3 / §4 / §5. Les exigences visées au paragraphe précédent sont calculées conformément aux dispositions de l'annexe XIII, considérant que les nœuds constructifs sont conformes. §6 / § 7. Les résultats des calculs dans l'application de l'article 10quinquies, §1 sont arrondis vers le haut jusqu'au deuxième chiffre après la virgule.</p> <p>Art.10sexies. Les dispositions de l'article 10quinquies s'appliquent également aux unités PEB Non Résidentielles qui font l'objet de travaux de construction et/ou démolition-reconstruction d'au moins 75% de la surface de déperdition et avec le placement et/ou le remplacement de toutes les installations techniques, moyennant un facteur multiplicatif de 1.2 sur les exigences visées.</p> <p>Art.10septies. L'influence des ponts thermiques sur les pertes de chaleur spécifiques par transmission est établie conformément aux dispositions de l'annexe V.</p>
2.3 Ventilation	<p>Art. 11. § 1^{er}. Les unités PEB Habitation individuelle sont équipées de dispositifs de ventilation tels que décrits aux annexes VI et XV. § 2. Quand une unité PEB Non Résidentielle a une surface plancher inférieure à 75 m², elle peut être considérée comme faisant partie de l'unité PEB Habitation individuelle. Dans ce cas, la partie non résidentielle assimilée dans l'unité PEB Habitation individuelle est équipée de dispositifs de ventilations tels que décrits à l'annexe XVI .</p> <p>Art. 12. Les unités PEB Non Résidentielles sont équipées de dispositifs de ventilation tels que décrits aux annexes VII et XVI.</p>
2.4 IT	<p>Art. 13. Les installations techniques pour les unités PEB neuves et unités PEB qui font l'objet de travaux de construction et/ou démolition-reconstruction d'au moins 75% de la surface de déperdition et avec le placement et/ou le remplacement de toutes les installations techniques sont soumises aux exigences visées au chapitre premier de l'annexe VIII.</p>
CHAPITRE	3. Exigences PEB pour unités PEB rénovées lourdement
3.1 Isolation thermique	<p>Art. 14. Les parties de la surface de déperdition thermique faisant l'objet de travaux dans le cadre d'unité(s) PEB rénovée(s) lourdement sont soumises aux exigences prévues aux annexes IV, XI et XIV.</p>

3.2 Ventilation	<p>Art. 15. En cas d'ajout, de suppression ou de remplacement des fenêtres d'un local d'une unité PEB Habitation individuelle, des dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air sont installés suivant les dispositions des annexes VI et XV.</p> <p>En cas d'ajout, de suppression ou de remplacement des fenêtres d'une unité PEB Non Résidentielle, des dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air sont prévus suivant les dispositions des annexes VII et XVI.</p> <p>Art. 16. Tout local nouvellement créé est équipé de dispositifs d'amenée d'air ou d'évacuation d'air suivant la nature du local et selon les dispositions des annexes VI ou VII et XV ou XVI selon le cas</p>
3.3 IT	<p>Art. 17. Les installations techniques pour les unités PEB rénovées lourdement sont soumises à l'exigence visée au point 1.5.6 du chapitre 1 de l'annexe VIII.</p>
CHAPITRE	4. Exigences PEB pour les unités PEB rénovées simplement
	<p>Art. 18. §.1. Les exigences PEB prévues aux sections Ire et II du chapitre III sont applicables aux unités PEB rénovées simplement. L'exigence visée au point 1.5.6 du chapitre 1 de l'annexe VIII du présent arrêté est applicable aux unités PEB rénovées simplement faisant l'objet de travaux portant sur plus de 25 % de leur surface de déperdition thermique.</p>
CHAPITRE	5. Mesures d'exécution et maintien
	<p>Art. 19. Le Ministre détermine les règles pour le calcul des pertes par transmission nécessaires au calcul des exigences du présent arrêté.</p>
CHAPITRE	6. Dispositions transitoires et finales
	<p>Art. 20. /</p> <p>Art. 21. /</p> <p>Art.21bis. §1. Les articles 4 à 7 et 10 du présent arrêté sont applicables aux demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.</p> <p>§2. Les annexes II et III sont applicables aux demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. L'annexe IX est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 inclus. L'annexe X est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 inclus.</p>

	<p>L'annexe XII est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} juillet 2017. L'annexe XIII est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} juillet 2017. Le Ministre peut modifier les aspects techniques des méthodes de calcul de la consommation d'énergie primaire fixées dans les annexes précitées, en vue d'augmenter le degré de précision des résultats obtenus par ces méthodes et pour tenir compte des évolutions techniques.</p> <p>§3. L'annexe IV est applicable aux demandes introduites jusqu'au 31 décembre 2013 inclus. L'annexe XI est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 30 juin 2017 inclus. L'annexe XIV est applicable aux demandes introduites à partir du 1^{er} juillet 2017.</p> <p>§4. Les annexes VI et VII sont applicables aux demandes introduites jusqu'au 30 juin 2017 inclus. Les annexes XV et XVI sont applicables aux demandes introduites à partir du 1^{er} juillet 2017.</p>
ANNEXE	
Annexe I	/
Annexe II	/
Annexe III	/
Annexe IV	/
Annexe V	Traitement des nœuds constructifs (annexe 3 AGB 05/05/2011)
Annexe VI	/
Annexe VII	/
Annexe VIII	Modifications apportées par l'art.56 de l'AGRBC du 3 juin 2010, entrée en vigueur : 01/01/2011 :Les points 1.1.1 à 1.1.9, 1.2.1 à 1.2.5, 1.3.1 et 1.3.2, 1.4.1 à 1.4.4, 1.5.1 à 1.5.4, 1.6.1 et 1.6.2, 2.1.1 à 2.6.2 sont supprimés pour les demandes définies à l'article 3, 15° de l'ordonnance déposées après l'entrée en vigueur du présent Chapitre
Annexe IX	/
Annexe X	/
Annexe XI	/
Annexe XII	Méthode PER (annexe 3 AGB 26/01/2017)
Annexe XIII	Méthode PEN (annexe 4 AGB 26/01/2017)
Annexe XIV	Valeurs U/R (annexe 5 AGB 26/01/2017)
Annexe XV	Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels (annexe 6 AGB 26/01/2017)
Annexe XVI	Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels (annexe 7 AGB 26/01/2017)